

Ce décret fixe une obligation de se défaire de fluides frigorigènes de type CFC faisant l'objet d'interdictions d'utilisation depuis plus de dix ans en application des versions antérieures du règlement (CE) n° 1005/2009.

Il crée également la base réglementaire pour pouvoir simplifier, par arrêté ministériel, les dispositions relatives à la fiche d'intervention, obligatoire pour toute manipulation de fluides frigorigènes.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le règlement (CE) n°1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Vu le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre Ier du titre II du Livre V et le chapitre III du Titre IV du Livre V;

Vu l'avis n° 2014-AV-0212 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 septembre 2014 sur le projet de décret relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

- I. – A l'article R. 521-2-14, les termes « les informations prévues à l'article 6 du règlement (CE) n° 842 / 2006 du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effets de serre fluorés dans les conditions prévues à cet article » sont remplacés par « les informations prévues à l'article 19 du règlement (UE) n° 517 / 2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 dans les conditions prévues à cet article ».
- II. – A l'article R. 521-56, les termes « règlement (CE) n° 842/2006 du 17 mai 2006 » sont remplacés par « règlement (UE) n° 517 / 2014 du 16 avril 2014 ».
- III. – A l'article R. 521-68, les termes « règlement (CE) n° 842/2006 » sont remplacés par « règlement (UE) n° 517 / 2014 ».

Article 2

La section 2 du chapitre Ier du titre II du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – A la sous-section 5, les mots « appareillages de connexion à haute tension » sont remplacés par « appareils de commutation électrique ».

II. – L'article R. 521-57 est remplacé par la disposition suivante :

«

Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des gaz à effet de serre fluorés qu'à :

- d'autres distributeurs ;
- des entreprises procédant à l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service d'équipement fixe de protection contre l'incendie et disposant du certificat mentionné à l'article R. 521-60 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne ;
- des entreprises procédant à l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service des appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés qui attestent sur l'honneur que leur personnel détient le certificat mentionné à l'article R. 521-59 ou un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne;
- des entreprises procédant à la récupération de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareils de commutation électrique ou à la récupération de solvants à base de gaz à effet de serre fluorés qui attestent sur l'honneur que leur personnel détient le certificat mentionné à l'article R. 521-59 ou un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Le certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne est traduit en français sur demande du distributeur ou de l'inspection de l'environnement.

»

III. – Un article R. 521-57-1, ainsi rédigé, est inséré dans le code de l'environnement :

«

Les distributeurs sont tenus de reprendre sans frais supplémentaire les emballages ayant contenu des gaz à effet de serre fluorés qui leur sont retournés dans la limite des quantités d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente.

»

IV. – A l'article R. 521-59, la dernière phrase est supprimée.

V. – Aux articles R. 521-59, R. 521-60, R. 521-61, R. 521-63, R. 521-64 et R. 521-66, les mots « des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie » sont remplacés par « du ministre chargé de l'environnement ».

VI. – L'article R. 521-62 est remplacé par la disposition suivante :

«

Tout exploitant d'équipement fixe de protection contre l'incendie contenant des gaz à effet de serre fluorés fait procéder à son contrôle d'étanchéité, à son installation, à son entretien, à sa réparation ou à sa mise hors service par une entreprise titulaire du certificat mentionné à l'article R. 521-60.

Tout exploitant d'appareil de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés fait procéder à l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service ainsi qu'au contrôle d'étanchéité mentionné à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 par du personnel titulaire du certificat mentionné à l'article R. 521-59.

»

VII. – A l'article R. 521-66, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les personnes procédant à l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service des appareils de commutation électrique ainsi que les personnes procédant à la récupération des gaz à effet de serre fluorés contenus dans ces appareils ou procédant à la récupération de solvants à base de gaz à effet de serre fluorés adressent chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une déclaration des quantités de gaz à effet de serre fluorés qu'elles ont récupérées en vue de les traiter et des quantités émises dans l'atmosphère. »

VIII. – A l'article R. 521-67, le 3° est remplacé par la disposition suivante :

« 3° Pour les personnes procédant à l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service des appareils de commutation électrique ainsi que les personnes procédant à la récupération des gaz à effet de serre fluorés contenus dans ces appareils ou procédant à la récupération de solvants à base de gaz à effet de serre fluorés, de ne pas adresser à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les informations prévues à l'article R. 521-66.

IX. – L'article R. 521-68 est remplacé par la disposition suivante :

«

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait :

1° Pour un exploitant d'équipement fixe de protection contre l'incendie ou d'appareil de commutation électrique :

- de ne pas se conformer aux dispositions de l'article R. 521-62 ;

- de ne pas faire contrôler l'étanchéité de ses équipements et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées en méconnaissance de l'article 3 et de l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014.

2° Pour une entreprise :

- de ne pas procéder à la récupération intégrale des gaz à effet de serre fluorés lors de l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service en méconnaissance de l'article 8 du règlement (UE) n° 517/2014 ;
- de ne pas conduire les contrôles d'étanchéité des systèmes fixes de protection contre l'incendie conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1497/2007 ;
- de ne pas conduire les contrôles d'étanchéité des appareils de commutation électrique mentionnés à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 ;
- de procéder à l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service ou la récupération des gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements fixes de protection contre l'incendie sans être titulaire du certificat mentionné à l'article R. 521-60 ;
- de procéder à l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation, la mise hors service ou la récupération des gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareils de commutation électrique par du personnel non titulaire du certificat mentionné à l'article R. 521-59 ;
- d'acquérir à titre onéreux ou gratuit des gaz à effet de serre fluorés sans être titulaire du certificat mentionné à l'article R. 521-60 ou sans que son personnel détienne le certificat mentionné à l'article R. 521-59, contrairement aux dispositions de l'article 11 du règlement (UE) n° 517/2014.

3° Pour un exploitant d'équipement fixe contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés, d'équipement fixe de protection contre l'incendie ou d'appareil de commutation électrique, le fait de ne pas mettre en place des mesures de récupération judicieuse des gaz à effet de serre fluorés afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction, en méconnaissance de l'article 8 du règlement (UE) n° 517/2014.

4° Pour un distributeur de gaz à effet de serre fluorés, de céder à titre onéreux ou gratuit des gaz à effet de serre fluorés à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article R. 521-57.

La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

»

Article 3

La section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – L'article R. 543-75 est ainsi modifié :

1° Les mots « équipements frigorifiques ou climatiques » sont remplacés par les mots « équipements frigorifiques, climatiques ou thermodynamiques »

2° Les mots « Catégorie des hydrofluorocarbures (HFC) » sont remplacés par les mots « Catégorie des hydrofluorocarbures (HFC), à l'exception des hydrofluorooléfines (HFO) »

II. – L'article R. 543-76 est ainsi modifié :

1° Le 1° est remplacé par la disposition suivante :

«

« Equipements » les systèmes de réfrigération, de climatisation, y compris les pompes à chaleur, les systèmes thermodynamiques, notamment les cycles organiques de Rankine, les systèmes de climatisation des véhicules, contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange ;

»

2° Au 5°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«

Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent.

»

3° Il est inséré un 7° ainsi rédigé :

«

7° « Distributeurs d'équipements » les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des équipements à des personnes, à des opérateurs ou à d'autres distributeurs ;

»

III. –L'article R. 543-77 est remplacé par la disposition suivante :

«

Les équipements mis sur le marché comportent, de façon visible, lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique, ou aéraulique, les mentions prévues à l'alinéa 1er sont apposées par les producteurs de ces équipements. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Les mentions prévues au premier paragraphe sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 du code de l'environnement à compter du 1^{er} juillet 2015.

Les mentions prévues à l'article 12 du règlement (UE) n° 517/2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 du code de l'environnement à compter du 1^{er} juillet 2015.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements de climatisation des voitures particulières au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

IV. – Un article R. 543-77-1, ainsi rédigé, est inséré dans le code de l'environnement :

«

Les personnes proposant à la vente directe au public des équipements sont tenus d'informer les consommateurs par voie de marquage et d'affichage des conditions d'assemblage et de mise en service des équipements prévues à l'article R. 543-78. En outre, le marquage et l'affichage précités facilitent l'accès aux coordonnées des opérateurs titulaires de l'attestation de capacité par un renvoi approprié vers la liste de ces opérateurs mentionnée à l'article R. 543-114.

Cette information doit être parfaitement claire et lisible sur l'emballage des équipements et à proximité du lieu où ces derniers sont exposés.

Ces informations figurent également dans les descriptions utilisées à des fins publicitaires.

»

V. – L'article R. 543-79 est remplacé par la disposition suivante :

«

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2017, fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre en charge de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département. Lorsque ces équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, cette copie est adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire.

»

VI. – Un article R. 543-79-1, ainsi rédigé, est inséré dans le code de l'environnement :

«

A compter du 1^{er} janvier 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite sans délai, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

»

VII. – A l'article R. 543-81, les mots « conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement et des transports » sont remplacés par « du ministre chargé de l'environnement ».

VIII. – L'article R. 543-82 est remplacé par la disposition suivante :

«

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un carnet d'entretien contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu de la fiche d'intervention mentionné au présent article ainsi que les modalités d'emploi de cette dernière.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 (dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage) ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206 (dispositions relatives à la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers).

»

IX. – Le titre de la sous-section 3 de la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement est remplacé par « Sous-section 3 : Cession, acquisition, utilisation et récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages »

X. – A l'article R. 543-84, sont ajoutés les alinéas suivants :

«

Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78 du code de l'environnement, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne traduit en français, que :

- à d'autres distributeurs d'équipements ;
- aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ;
- aux personnes justifiant, lors de la cession des équipements, de la contractualisation de l'assemblage et de la mise en service de ces équipements auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne traduit en français.

»

XI. – L'article R. 543-85 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les distributeurs de fluides frigorigènes tiennent un registre mentionnant, pour chaque cession d'un fluide frigorigène, le nom de l'acquéreur en précisant son numéro de SIRET ou de SIREN, le cas échéant, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne, la nature du fluide et les quantités cédées.

Les distributeurs d'équipements tiennent un registre mentionnant, pour chaque cession d'équipement préchargé visé au premier alinéa de l'article R. 543-78, la nature et type de l'équipement cédé ainsi que :

- si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, son nom en précisant son numéro de SIRET ou de SIREN,
- si l'acquéreur est un opérateur, son nom en précisant son numéro de SIRET ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne traduit en français,
- si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur, le nom de l'acquéreur, le cas échéant son numéro de SIRET, le nom de l'opérateur auprès duquel l'assemblage et la mise en service de l'équipement sont contractualisés en précisant son numéro de SIRET ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne traduit en français.

Les distributeurs d'équipements conservent une copie du contrat d'assemblage et de mise en service de l'équipement dans le cas où l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur. Cette copie est conservée pendant au moins 5 ans.

A défaut de numéro de SIRET ou de SIREN, le distributeur consigne dans le registre prévu par cet article le numéro de TVA intracommunautaire en remplacement.

»

XII. – A l'article R. 543-87, il est ajouté après la dernière phrase la phrases suivante :

«

Ces opérations de dégazage sont portées à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement.

»

XIII. – L'article R. 543-91 est ainsi modifié :

1° Les mots « fluides usagés » sont remplacés par les mots « déchets de fluides ».

2° Les mots « fluides frigorigènes usagés » sont remplacés par les mots « déchets de fluides frigorigènes ».

XIV. – A l'article R. 543-91, après le premier paragraphe est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

«

Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre sans frais supplémentaire les fluides frigorigènes qu'ils ont distribués et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine.

»

XV. – Un article R. 543-93, ainsi rédigé, est inséré dans le code de l'environnement :

«

Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des chlorofluorocarbures, notamment ceux contenus dans des équipements, est tenue de s'en défaire au plus tard le 1er janvier 2016. Les chlorofluorocarbures sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section du code de l'environnement.

Le présent article ne s'applique pas aux chlorofluorocarbures contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant une recharge en fluide frigorigène.

»

XVI. – A l'article R. 543-94 les mots «, pour chaque catégorie de fluide, » sont supprimés.

XVII. – A l'article R. 543-96 les mots « fluides frigorigènes usagés » sont remplacés par les mots « déchets de fluides frigorigènes ».

XVIII. – A l'article R. 543-98, les mots « conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie » sont remplacés par « du ministre chargé de l'environnement ».

»

XIX. – A l'article R. 543-105, les mots « conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement et des transports » sont remplacés par « du ministre chargé de l'environnement ».

XX. – La dernière phrase de l'article R. 543-106 est supprimée.

XXI. – A l'article R. 543-107, les mots « conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'industrie, de l'équipement, de l'environnement, de l'artisanat et de l'éducation » sont remplacés par « du ministre chargé de l'environnement ».

XXII. – A l'article R. 543-108, les mots « les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie » sont remplacés par « le ministre chargé de l'environnement ».

XXIII. – Un article R. 543-110-1, ainsi rédigé, est inséré dans le code de l'environnement :

«

A compter du 1^{er} janvier 2017, la délivrance et le maintien de l'agrément sont subordonnés au maintien de l'accréditation, délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », EA), du système d'assurance qualité regroupant l'ensemble des procédures relatives à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs.

»

XXIV. – A l'article R. 543-112, les mots « conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie » sont remplacés par « du ministre chargé de l'environnement ».

XXV. – A l'article R. 543-121, les mots « , de l'industrie » sont supprimés.

XXVI. – A l'article R. 543-123 sont insérés un 11°, 12° et 13° ainsi rédigés :

«

11° Pour un distributeur d'équipements, de céder à titre onéreux ou gratuit un équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes en méconnaissance de l'article R. 543-84.

12° Pour un distributeur de fluides frigorigènes, de ne pas tenir le registre mentionné à l'article R. 543-85.

13° Pour un distributeur d'équipements, de ne pas tenir le registre mentionné à l'article R. 543-85.

»

XXVII. – A l'article R. 543-123 est inséré un dernier paragraphe ainsi rédigé :

«

La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

»

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie
de l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON

La garde des sceaux, ministre de la justice

Christiane TAUBIRA